

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 24 février 2022**

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président  
DAERDEN JM., Bourgmestre;  
WARNANT MC, RADOUX JP., et DE LEEUW  
Magali, Echevins;  
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J.,  
CHARLIER V., HAPPART C., DELVAUX S.,  
MANNINO V. et SOMMERS J. Conseillers;  
de SART B. Président CPAS  
MAHY B., Directrice générale

**1. Conseiller communal – remplacement – DASSY Dylan.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que Mr Dylan DASSY a demandé congé de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin pour cause de séjour à l'étranger du 10 février 2022 au 26 juin 2022, attesté par son établissement d'enseignement,

Vu l'article L1122-6 §5 et § 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu qu' à la demande de la majorité du groupe auquel le conseiller communal appartient, le conseil communal peut remplacer le conseiller absent dans ce cadre, pour une durée minimum de trois mois et d'un an maximum pour la durée de ce congé, par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14 du CLDL,

Attendu le premier suppléant de la liste n°12 Ensemble, Mr Jacques NEURAY, a été installé en tant que conseiller effectif le 03/12/2018 suite au désistement de Mr Bernard de Sart,

Attendu que le suppléant suivant de la liste n°12 Ensemble, Mme Sigrid DELVAUX a également été installée en séance du 03 décembre 2018,

Attendu que la suppléante suivante de la liste Ensemble est Mme Julie SOMMERS,

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Julie SOMMERS  
- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1<sup>er</sup> et L4121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune,  
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

SONT VALIDES, les pouvoirs de Mme Julie SOMMERS.

DECIDE:

d'admettre à la prestation de serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Julie SOMMERS, dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

PREND ACTE:

1) de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale effective ad interim, Mme Julie SOMMERS à partir de ce jour jusqu'au 26 juin 2022, durant l'absence de Mr Dylan DASSY.

2) Elle occupera au tableau de préséance le rang de treizième conseiller communal.

## **2. Echevin – remplacement – DASSY Dylan.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que Mr Dylan DASSY a demandé congé de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin pour cause de séjour académique à l'étranger du 10 février 2022 au 26 juin inclus,

Vu les articles L1123-10 et 16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu que l'échevin absent peut être remplacé pour la période correspondant à l'absence ou l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient,

Vu la proposition du collège communal de désigner Mr Jean-Pierre RADOUX,

Procède au vote public à main levée ; Mr Jean-Pierre RADOUX obtient : 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (JP RADOUX),

Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du président du conseil;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-3 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi le collège communal et qu'un tiers minimum des membres sont du même sexe;

Considérant que Mr Jean-Pierre RADOUX ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 et 2 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'échevin;

Le président Jacques NEURAY invite alors Mr Jean-Pierre RADOUX à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Mr Jean-Pierre RADOUX est installé dans ses fonctions d'échevin ad interim, du 24 février 2022 au 26 juin 2022 durant l'absence de Mr Dylan DASSY.

### 3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame en séance du 27 janvier 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2021 sans remarque ;

Attendu que les recettes du compte 2021 présentées s'élèvent à la somme de 10.957,35 €, les dépenses à 5.489,09 € et le boni à 5.468,26 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté ;

A l'unanimité,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27 janvier 2022, avec :

En recettes, la somme de 10.957,35 €

En dépenses, la somme de 5.489,09 €

Et clôturant avec un boni de 5.468,26 €.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bergilers,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

### 4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais en séance du 27 janvier 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 01 février 2022 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2021 sous réserve des remarques suivantes :

D6c revues diocésaines : chaque année, la fabrique doit souscrire au moins un abonnement au journal « Dimanche » (45€/an) pour recevoir le bulletin officiel du diocèse de Liège.

Pour éviter la multiplication des articles, les dépenses liées aux déplacements de l'organiste (ici, 37,50 € en D50e) peuvent s'inscrire en D18 traitement de l'organiste ;

Attendu que les recettes du compte 2021 présentées s'élèvent à la somme de 7.660,24 €, les dépenses à 2.470,31 € et le boni à 5.189,93 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté sous réserve des remarques émises par l'Evêché;

A l'unanimité,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27 janvier 2022, sous réserve des remarques émises, avec :

En recettes, la somme de 7.660,24 €

En dépenses, la somme de 2.470,31 €

Et clôturant avec un boni de 5.189,93 €.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Grandville,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

### **5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Oreye pour l'exercice 2021.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Oreye pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément en séance du 30 janvier 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 01 février 2022 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2021 sous réserve des modifications/remarques suivantes :

#### **Corrections :**

R15 :641,76€ au lieu de 674,51€ (sur base des extraits bancaires), simple erreur d'addition. Par contre, le total du chapitre premier (recettes ordinaires) est correct et s'élève à 2.639,66€ comme l'a indiqué le Trésorier.

D46 :38,81€ au lieu de 33,81€ (sur base des extraits bancaires)

#### **Remarques :**

D6c : Ne pas oublier de souscrire au moins un abonnement à Eglise de Liège comme prévu au budget.

Attendu que les recettes du compte 2021 présentées s'élèvent à la somme de 6.159,14 €, les dépenses à 4.064,89 € et le boni à 2.094,25 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté sous réserve des corrections et remarques émises par l'Evêché;

A l'unanimité,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 30 janvier 2022, sous réserve des corrections et remarques émises, avec :

En recettes, la somme de 6.159,14 €

En dépenses, la somme de 4.069,89 €

Et clôturant avec un boni de 2.089,25 €.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Clément d'Oreye,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

### **6. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Otrange pour l'exercice 2021.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Otrange pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude en séance du 27 janvier 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2021 sous réserve de la remarque suivante :

D5 éclairage :67,40€ au lieu de 61,40€ ;

Attendu que les recettes du compte 2021 présentées s'élèvent à la somme de 15.518,82 €, les dépenses à 1.503,67 € et le boni à 14.015,15 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le dit compte tel que présenté moyennant la correction apportée par le chef diocésain;

A l'unanimité,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude d'Otrange arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27 janvier 2022, avec :

En recettes, la somme de 15.518,82 €

En dépenses, la somme de 1.509,67 €  
Et clôturant avec un boni de 14.009,15 €.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude d'Otrange,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

## **7a. PCDR – Fiche projet 1.3 « Aménagements des abords de l'école et de la crèche de Bergilers » Approbation de la convention-faisabilité.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-24, al. 3 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant notre PCDR ;

Considérant la fiche-projet 1.3 – *Aménagement des abords de l'école et de la crèche de Bergilers* ;

Considérant la décision du Collège communal du 21 janvier 2022 décidant de l'introduction de convention-faisabilité et de l'organisation d'une réunion de coordination obligatoire ;

Considérant la réunion de coordination entre les services de la Région wallonne et les services communaux du 27 janvier 2022 ;

Vu la fiche-projet susvisée actualisée :

Vu la convention-faisabilité 2022A proposée par le Service Public de Wallonie et reprise ci-après ;

Vu l'avis sollicité auprès du Directeur financier en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis favorable/défavorable émis par le Directeur financier en date du ...

Considérant le crédit budgétaire 425/731 60 inscrit au budget extraordinaire 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la Convention-faisabilité 2022A telle que proposée par le Service Public de Wallonie.

### **Convention-faisabilité 2022A**

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des

Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

**Et**

la Commune de OREYE représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de OREYE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

## **IL A ETE CONVENU :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

#### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

#### **Article 5 - Exécution des travaux**

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

#### **Article 6 – Délai et validité de la convention**



Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

## **Article 7 - Subventions**

### **7.1. Etude des travaux**

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

### **7.2. Acquisitions**

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

## **Article 8 - Dispositions légales**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

## **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

### **Article 11 - Commission locale**

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

### **Article 12 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP 1.3 : « Aménagements des abords de l'école et de la crèche de Bergilers »**

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie 5 « Projets communaux d'aménagement d'espaces publics autre que ceux des types 2 et 3 ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.3 : Aménagements des abords de l'école et de la crèche de Bergilers » Commune de OREYE	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
<b>Travaux :</b>					
Partie DR à 60%	458.287,50 €	60%	274.972,50 €	40%	183.315,00 €
<b>Honoraires et frais (10%) :</b>					
Partie DR à 60%	41.712,50 €	60%	25.027,50 €	40%	16.685,00 €
Partie DR à 0%	4.116,25 €	0%	0,00	100%	4.116,25 €
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>504.116,25 €</b>		<b>300.000,00 €</b>		<b>204.116,25 €</b>

Le coût global est estimé à 504.116,25 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est plafonné à 300.000,00 €, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n°1.3 actualisée du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

**La Directrice Générale,**      Le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

La Ministre de l'Environnement,  
de la Nature, de la Forêt,  
de la Ruralité et du Bien-être animal

**PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2022**

**CONVENTION - FAISABILITE 2022A : COMMUNE DE OREYE**

<i>PROJET</i>	<i>PART DEVELOPPEMENT RURAL</i>
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet 1.3 :  « Aménagements des abords de l'école et de la crèche de Bergilers »	
Provision pour l'étude du projet - Forfait	20.000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>20.000,00 €</b>

Montant à engager	20.000,00 €	
Imputation sur l'article 63.06.12		
Visa n° du		

**7b. PCDR – Fiche projet 1.5 « Aménagement d'espaces conviviaux sécurisés  
aux abords de l'école de Lens-sur-Geer »  
Approbation de la convention-faisabilité.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-24, al. 3 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant notre PCDR ;

Considérant la fiche-projet 1.5 – *Aménagement d'espaces conviviaux sécurisés aux abords de l'école de Lens-sur-Geer* ;

Considérant la décision du Collège communal du 21 janvier 2022 décidant de l'introduction de convention-faisabilité et de l'organisation d'une réunion de coordination obligatoire ;

Considérant la réunion de coordination entre les services de la Région wallonne et les services communaux du 27 janvier 2022 ;

Vu la fiche-projet susvisée actualisée ;

Vu la convention-faisabilité 2022B proposée par le Service Public de Wallonie et reprise ci-après ;

Vu l'avis sollicité auprès du Directeur financier en date du 14 février 2022,

Vu l'avis favorable/défavorable du Directeur financier émis en date du ...

Considérant le crédit budgétaire prévu à l'article 425/731 60 du budget extraordinaire 2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la Convention-faisabilité 2022B telle que proposée par le Service Public de Wallonie.

## **Convention-faisabilité 2022B**

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

**Et**

la Commune de OREYE représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de OREYE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

**IL A ETE CONVENU :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

9. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
10. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
11. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;

12. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
13. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
14. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
15. la réalisation d'opérations foncières ;
16. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

### **Article 5 - Exécution des travaux**

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

### **Article 6 – Délai et validité de la convention**

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

### **Article 7 - Subventions**

#### **7.1. Etude des travaux**

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

#### **7.2. Acquisitions**

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

### **Article 8 - Dispositions légales**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

### **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

### **Article 11 - Commission locale**

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du



décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

### **Article 12 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP 1.5 : « Aménagement d'espaces conviviaux sécurisés aux abords de l'école de Lens-sur-Geer »**

Selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie 5 « Projets communaux d'aménagement d'espaces publics ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<b>FP 1.5 : Aménagement d'espaces conviviaux sécurisés aux abords de l'école de Lens-sur-Geer Commune de OREYE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>PART DEVELOPPEMENT RURAL</b>		<b>PART COMMUNALE</b>	
<b>Travaux :</b>					
<b>Partie DR à 60%</b>	477.345,00 €	60%	286.407,00 €	40%	190.938,00 €
<b>Honoraires et frais (10%) :</b>					
<b>Partie DR à 60%</b>	22.655,00 €	60%	13.593,00 €	40%	9.062,00 €
<b>Partie DR à 0%</b>	25.079,50 €	0%	0,00	100%	25.079,50 €
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>525.079,50 €</b>		<b>300.000,00 €</b>		<b>225.079,50 €</b>

Le coût global est estimé à 525.079,50 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est plafonné à 300.000,00 €, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n°1.5 actualisée du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

La Ministre de l'Environnement,  
de la Nature, de la Forêt,  
de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

**PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2022**

**CONVENTION - FAISABILITE 2022B : COMMUNE DE OREYE**

<b>PROJET</b>	<b>PART DEVELOPPEMEN T RURAL</b>
<b>Etude des travaux relatifs à la fiche-projet 1.5 :</b>  <b>« Aménagement d'espaces conviviaux sécurisés aux abords de l'école de Lens-sur-Geer »</b>  <b>Provision pour l'étude du projet - Forfait</b>	20.000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>20.000,00 €</b>

PARTICIPATION  
DEVELOPPEMENT RURAL

20.000,00 €

Vu pour être annexé à la  
Convention-faisabilité du

20.000,00 €
-------------

La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature,  
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être  
animal

Céline TELLIER

## 8. ODR – Rapport annuel 2021

LE CONSEIL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant notre PCDR ;

Attendu qu'en vue de bénéficier de conventions de développement rural, les communes ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (ODR) ;

Considérant le rapport d'activité de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), approuvé par celle-ci en date du 18 janvier 2022 ;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (J.Maniscalco, PS),

APPROUVE le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural relatif à l'année 2021 tel qu'annexé.

CHARGE le Collège communal de transmettre ce rapport au Ministre de la Ruralité.

Le PCDR d'Oreye a été approuvé par le Gouvernement Wallon le 24 janvier 2019.  
Ce premier rapport annuel contient les événements marquant de la mise en œuvre du PCDR en 2021.

## ANNEXE 1 : SITUATION GENERALE DE L'OPERATION

### 1. Tableau des projets réalisés

Priorité du PCDR	Numéro projet	Intitulé du projet	Année	Pouvoir(s) subsidiant(s)
lot 0	0.1	<b>Relance du Conseil Consultatif des Enfants</b> Une tentative de relance a été effectuée en 2017.	2017	Commune (100%)
lot 0	0.2	<b>Activités spécifiques pour les ados</b> Mise en place d'activités tout au long de l'année sur base des avis des jeunes	2017	Commune (100%)
lot 0	0.3	<b>Plantation d'un arbre pour chaque nouveau centenaire et pour les naissances de l'année</b> En 2017, un premier arbre a été planté au Clos Marchal pour symboliser les naissances 2016. L'opération s'est poursuivie.	2017-...	Commune (100%)
lot 0	0.4	<b>Mise en valeur de la chapelle Saint-Eloi</b> Opérations de nettoyage par les habitants lors de BeWap et réalisation de petits travaux de mise en valeur (2017). La toiture a été réparée via des subsides du PPPW (2020)	2017-2020	Commune (100%)
lot 0	0.5	<b>Rédaction d'une charte urbanisme</b> Rédaction d'un « guide conseil » et de sensibilisation des candidats bâtisseurs par la CCATM.	2018	Commune (100%)
lot 0	0.6	<b>Organisation de balades dans les villages</b> En 2016 et 2017, 4 balades découvertes ont été organisées par la CLDR, avec 350 participants en tout.	2017	Commune (100%)
lot 0	0.7	<b>Création d'un répertoire des acteurs et services communaux</b> En 2017, un nouvel onglet « économie » a été ajouté au site web d'Oreye et un toute boîtes a été envoyé aux Orétois en 2018.	2018-...	Commune (100%)
lot 1	1.7	<b>Promotion des circuits courts</b> Action continue via le GAL « Je suis Hesbignon », publication dans le bulletin	2019-...	Commune (100%)

		communal...		
lot 3	3.2	<b>Aide à l'installation d'un maraîcher</b> Plusieurs maraîchers se sont installés dans la commune	2020	Commune (100%)

## 2. Tableau des projets en cours.

Priorité du PCDR	N° projet	Intitulé du projet	Montant du projet à 100%	Pouvoir(s) subsidiant(s)	Stade d'avancement du projet
lot 1	1.3	(Aménagement d'un espace convivial sécurisé aux abords de l'école d'Oreye) <b>Changement intitulé : sécurisation des abords de l'école et de la crèche de Bergilers</b>	504.116,25€	*DR (60%) : 300.000 € * Commune (40%) : 204.116,25 €	Révision de la fiche et actualisation lors du GT aménagement d'espaces publics du 11/10/2021 et réunion de coordination du 27/01/2022
lot 1	1.5	<b>Aménagement d'espaces conviviaux aux abords de l'école de Lens-sur-Geer</b>	525.079,5€	*DR (60%) : 300.000 € * Commune (40%) : 225.079,5€	Révision de la fiche et actualisation lors du GT aménagement d'espaces publics du 11/10/2021 et réunion de coordination du 27/01/2022
lot 1	1.6	<b>Développement de promenades de loisirs et de découverte des villages et du patrimoine</b>	64.130 €	* CGT (80%) : 51.304 € * Commune (20%) : 12.826 €	Des balades guidées ont été organisées par la commune et par le Peup'lié d'Otrange. Il y a de nouvelles balises mises par l'office du tourisme de Tongres.
lot 1	1.8	<b>Aménagements d'un espace de convivialité dans le cœur de village de Bergilers</b>	504.116 €	*DR (60%) : 300.000 € * Commune (40%) : 204.116 €	Des légers travaux d'embellissement ont été effectués par la commune sur la placette. La sécurisation de l'abord de l'école et de la crèche est reprise dans la fiche 1.3.
lot 1	1.9	<b>Création d'un réseau de liaisons douces fonctionnelles</b> <b>Plan de mobilité douce -Phase 1 : étude pour le réseau de mobilité douce</b>	54.450 €	* SPW-DGO1 (75%) : 40.837 € * Commune (25%) : 13.613 €	Réunion de travail avec le GAL pour choisir les trajets les plus appropriés pour le réseau utile 29/05/2019 et vérification des

					tronçons à vélo.
lot 2	<b>2.2</b>	<b>Actions propreté des eaux, des abords du Geer, des chemins de balades et des espaces publics</b>	Moins de 100.000 €	* Contrat Rivière * GAL	Nettoyage chaque année avec BeWapp.
lot 2	<b>2.9</b>	<b>Organisation d'actions de sensibilisation aux déplacements vélo dans la commune</b>	Moins de 100.000 €	* GAL	Action Je pédale pour ma forme.
lot 3	<b>3.4</b>	<b>Mise en place d'un contrat de fleurissement sur la commune</b>	Moins de 100.000 €	* Sponsoring entreprises	Ce printemps, des anciennes « machines agricoles » ont été placées un peu partout dans la commune et fleuries.
lot 3	<b>3.6</b>	<b>Développement de services de déplacements partagés</b>	De 300.000 à 1.000.000 €	* Action sociale * Commerçants * Entreprises * Crowdfunding	Le CPAS gère un taxi social qui fonctionne bien

### 3. Tableau des projets en attente

Priorité du PCDR	Numéro du projet	Intitulé du projet	Montant du projet à 100%	Pouvoir(s) subsidiant(s)	Stade d'avancement Programmation du projet
lot 1	1.1	Aménagement des prés d'Otrange en zone de promenade et de détente	375.100 €	*DR/Espaces Verts : 300.080 € (80%) * Commune : 75.020 € (20%)	Démarches en cours avec la DNF pour l'abattage des peupliers. Projet à revoir avec les dernières actualités et attentes citoyennes.
lot 1	1.2	Construction d'une maison rurale	2.457.873 €	* DR (80% + 50%) : 1.378.936 € * FWB (30%) : 54.450 € * Commune (20% + 50%) : 1.042.636 €	Difficulté de disponibilité foncière + coût important
lot 1	1.4	Installation de panneaux d'informations dans la commune	41.140€	*DR (80%) : 32.912 € * Commune : 8.228€	
lot 2	2.1	Aménagement de la réserve naturelle de Lens-sur-Geer	De 100.000 à 300.000 €	*DNF	Réunions prévues avec la DNF
lot 2	2.3	Aménagement du cœur de village d'Oreye	De 300.000 à 1.000.000 €	*DR * SPW	
lot 2	2.4	Aménagement d'espaces de convivialité et de balade le long du Geer	De 100.000 à	*DR	

			300.000 €	* Espaces verts *Petit Patrimoine	
lot 2	<b>2.5</b>	<b>Inventaire et mise en valeur du petit patrimoine</b>	De 100.000 à 300.000 €	*DR * SPW (Petit patrimoine)	Travail déjà réalisé sur les potales par une membre de la CLDR.
lot 2	<b>2.6</b>	<b>Création d'un espace de détente et d'activités sportives pour les jeunes</b>	De 300.000 à 1.000.000 €	*DR * Infraspport.	
lot 2	<b>2.7</b>	<b>Sensibilisation des agriculteurs aux richesses naturelles de la commune</b>	De 100.000 à 300.000 €	*DR *SPW *PWDR	
lot 2	<b>2.8</b>	<b>Création d'un réseau de liaisons douces fonctionnelles Plan de mobilité douce – Phase 2 : mise en œuvre</b>	De 300.000 à 1.000.000 €	*DR *SPW *CGT *GAL	
lot 3	<b>3.1</b>	<b>Etude et développement d'une offre d'accueil de la petite enfance</b>	De 300.000 à 1.000.000 €  (Moins de 100.000 €)	*Plan Cigogne *UREBA	
lot 3	<b>3.3</b>	<b>Valorisation de l'Eglise de Bergilers</b>	De 300.000 à 1.000.000 €	*DR *SPW patrimoine * UREBA	

			(Moins de 100.000 €)	* FWB *Mécénat * Crowdfunding	
lot 3	3.5	<b>Création d'un service de soutien aux activités économiques</b>	Moins de 100.000 €/an	*SPW	
lot 3	3.7	<b>Accueil des nouveaux habitants</b>	Moins de 100.000 €	* Associations * Sponsors	
lot 3	3.8	<b>Développement de l'habitat intergénérationnel</b>	Plus de 1.000.000 €	* UREBA * SPW * Revitalisation urbaine * Privés	
lot 3	3.9	<b>Développement de l'offre de logements à destination des séniors</b>	Plus de 1.000.000 €  (Moins de 100.000 €)	*DR * SPW *UREBA * Revitalisation urbaine * Privés	
lot 3	3.10	<b>Dynamisation des comités locaux et création d'un comité associatif et culturel « Orétois »</b>	Moins de 100.000 €		
lot 3	3.11	<b>Etude de faisabilité relative au développement de solutions énergétiques et mise en œuvre des projets</b>	Plus de 1.000.000 €	*SPW * DR * GAL	
lot 3	3.12	<b>Amélioration énergétique des bâtiments publics</b>	Plus de 1.000.000 €	*SPW *UREBA *DR	
lot 3	3.13	<b>Agrandissement et modernisation de l'administration communale</b>	Plus de 1.000.000 €	* SPW *UREBA	



			(Moins de 100.000 €)		
lot 3	3.14	Sensibilisation des citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie	Moins de 100.000 €	*SPW *DR *GAL	
lot 3	3.15	Développement de l'offre de logements pour les jeunes	Plus de 1.000.000 €	*DR * SPW *UREBA * Revitalisation urbaine * Privés	

#### 4. Tableau des projets abandonnés

Priorité du PCDR	Numéro du projet	Intitulé du projet	Montant du projet à 100%	Pouvoir(s) subsidiant(s)	Raison de l'abandon

#### 5. Tableau des initiatives nouvelles

Description du constat qui justifie l'initiative	Objectifs rencontrés du PCDR	Intitulé du projet	Montant du projet à 100%	Pouvoir(s) subsidiant(s)	Justification de l'initiative

**ANNEXE 2: TABLEAU DETAILLANT L'AVANCEMENT PHYSIQUE ET FINANCIER D'UN PROJET EN PHASE D'EXECUTION DE TRAVAUX**

Aucun projet n'était en phase « travaux » en 2021.

Année de la convention	Type de programme (biffer les mentions inutiles)	Intitulé du projet	Objectif du projet	Montant du subside
	PCDR classique PwDR 2007-2008 <sup>1</sup>			
<b>Etats d'avancement physique du projet :</b>				<b>Date :</b>
Désignation de l'auteur de projet :				
Approbation de l'avant-projet par l'A.C.				
Approbation de l'avant-projet par la R.W				
Approbation du projet par l'A.C.				
Approbation du projet par le Ministre				
Adjudication :				
Décision d'attribution du marché				
Approbation de l'attribution du marché par le Ministre				
Début des travaux				
Réception provisoire				
Décompte final				
Réception définitive				
<b>Etat d'avancement financier du projet :</b>				<b>Montant :</b>
Montant conventionné à 100%				
Montant du subside développement rural				
Montants cumulés payés à l'entrepreneur				

**ANNEXE 3: TABLEAU RAPPORT COMPTABLE ET FONCTIONNEMENT D'UN PROJET TERMINE (Décompte final < 10 ans).**

Année de la convention	Type de programme (biffer les mentions inutiles)	Intitulé du projet	Objectif du projet	Décompte final	
				Montant	Date approbation
	PCDR classique				

<sup>1</sup> Programme wallon de développement rural 2007-2013 : uniquement les ateliers ruraux dans le cadre de la mesure 321 microentreprises

Etat du patrimoine :		
	Oui	Non
Le bien est-il toujours propriété communale ?		
<b>Si non, merci de répondre aux questions ci-dessous</b>		
Date d'approbation ou de demande d'approbation par le Ministre de l'acte de vente		
Montant de la vente		
Modalités de réaffectation du montant de la vente		

Le bien est-il loué ?		Oui	Non
<b>Si le patrimoine est loué<sup>2</sup> à des tiers et fait donc l'objet d'une cession des droits immobiliers, merci de répondre aux questions ci-après. Egalement, il est nécessaire de joindre un extrait de la comptabilité communale relative au patrimoine en question.</b>			
Date d'approbation de la convention de location par le Ministre (article 3 de la convention)			
Recettes générées par l'exploitation du patrimoine	Type	Montant annuel	
	Type	Montant annuel	
	Type	Montant annuel	
Charges liées à l'exploitation du patrimoine	Type	Montant annuel	
	Type	Montant annuel	
	Type	Montant annuel	
Bénéfices = recettes moins charges		Montant annuel	
Réaffectation des bénéfices			

<sup>2</sup> Il s'agit de location permanente du patrimoine de type logements, ateliers ruraux.

Fonctionnement du projet et utilisation du bien <sup>3</sup>	
Description des types d'activités menées dans le cadre du projet	
Impact des activités sur emploi	

**ANNEXE 4: RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL**

**<sup>3</sup> A titre d'exemple**

*Ateliers ruraux : type d'entreprise, impact sur la création d'emploi,...*

*Maisons de village : nature et fréquence des manifestations et activités menées, participation, création de nouvelles associations, effet sur la dynamique de la population résidentielle de la commune,...*

*Maison multiservices : nature des services mis à disposition et des activités, fréquentation, emplois créés*

*Espace publics de convivialité : lieu d'activités de manifestations, attractivité de la commune et création indirecte d'emploi/ de nouvelles activités (commerce,..)*

Année de l'installation de la CLDR	Année d'approbation du Règlement d'ordre intérieur	Dernière date de la modification de composition de la CLDR	Dernière date de modification du Règlement d'ordre intérieur
CLDR mise en place en 2015	2015	Renouvellement en juin 2021	31/05/2021
<b>Dates des réunions durant l'année écoulée</b>	31/05/2021 – CLDR nouveau ROI + BiodiverCité	Nombre de présents	CLDR : 13 présents – 6 excusés
	07/06/2021 – GT BiodiverCité		GT : 13 présents
	11/10/2021 – CLDR Budget participatif + Journée de l'Arbre		CLDR : 13 présents – 6 excusés
	11/10/2021 - GT Aménagement d'espaces publics		GT : 12 participants

Pour l'année 2022 en plus du suivi de convention et du lancement du budget participatif, la CLDR a manifesté son souhait de travailler à deux fiches plus immatérielles et qui demandent de la participation citoyenne. Ces deux fiches ont un intérêt à être mise en place ensemble.

- 1.6 Développement de promenades de loisirs et de découverte des villages et du patrimoine
- 2.5 Inventaire et mise en valeur du petit patrimoine

#### ANNEXE 5: PROGRAMMATION DANS LES TROIS ANS AVEC RECHERCHE DES MOYENS FINANCIERS

	Priorité du PCDR	Intitulé et numéro du projet	Montant du projet à 100%	Pouvoir(s) subsidiant(s)	
				Dénomination	Pourcentage intervention
Année rapport annuel + 1 an (2022)	Lot 1	Fiche 1.3 : Sécurisation des abords de l'école et de la crèche de Bergilers	504.116,25 €	DR	60% : 300.000 €
				Commune	40% : 204.116,25 €
	Lot 1	Fiche 1.5 : Aménagements d'espaces conviviaux sécurisés aux abords des écoles de Lens-sur-Geer	525.079 €	DR	60% : 300.000 €
				Commune	40% : 225.079 €
	Lancement budget participatif				

Année rapport annuel + 2 ans	Non planifié*
Année rapport annuel + 3 ans	Non planifié*

\* Lors de la réunion 18/01/2022 consacrée au rapport annuel, la CLDR s'est concentrée sur les 3 projets considérés comme prioritaires 1.3, 1.5 et 1.8 pour lesquels des demandes de convention sont souhaités. Ces fiches ont été remaniées lors de la réunion de coordination. Le Collège s'est prononcé pour entamer les démarches de demande de subsides en 2022 pour les fiches 1.3 et 1.5. La CLDR s'est également exprimée sur les autres projets non financés à démarrer en 2022. Les années +2 et +3 n'ont pas encore été discutées.

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 24 février 2022**

**9. Construction école maternelle de Bergilers – approbation avant-projet.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant les documents du marché de service pour la désignation d'un architecte ;

Vu la décision du collège communal du 18 juin 2021 attribuant ce marché à HOTUA-PONCELET BUREAU D'ARCHITECTURE, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Remparts des Jésuites 53 à 6900 Marche-En-Famenne, pour un pourcentage d'honoraires de 7,11%.

Vu la charte d'urbanisme communale;

Considérant le projet présenté par le bureau d'architecture Hotua-Poncelet;

Attendu que ces travaux font l'objet du Programme prioritaire de travaux pour l'année 2021 approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 09 décembre 2020;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 841.186,70 € hors TVA ou 891.657,90 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 721/723-60 et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, les crédits seront augmentés lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avant-projet tel que proposé par le bureau d'architecture Hotua-Poncelet de Marche-en-Famenne;

Article 2: d'approuver le montant estimé du marché pour la construction d'une nouvelle école à 841.186,70 €, HTVA sous réserve d'approbation du projet définitif;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédits inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 721/723-60 , projet 20210007.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire après l'approbation du projet définitif.

**10. Enseignement maternel : augmentation de cadre au 24/01/2022.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

Vu les circulaires ministérielles pour l'année scolaire 2021-2022,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 décidant l'organisation annuelle de l'enseignement communal pour l'année 2021-2022 sur base du capital-périodes,

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01 /10/2021 à l'implantation maternelle d'Oreye permettait la subvention de 4 emplois d'instituteur(trice) maternel(le),

Attendu qu'à la date du 24/01/2022, l'implantation d'Oreye comptait 83 élèves régulièrement inscrits ;

Attendu qu'il est en conséquence permis d'augmenter le cadre de l'enseignement maternel pour l'implantation d'Oreye jusqu'au 30 juin 2022, à concurrence d'un demi-emploi,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer comme suit le cadre de l'enseignement maternel du 24 janvier au 30 juin 2022:

Implantation d'Oreye:

83 élèves inscrits	4,5 emplois
Emplois déjà accordés : 4	(+ 0,5)

Implantation de Bergilers:

26 élèves inscrits      2 emplois (pas de changement)

Différence : ½ emploi d'institutrice maternelle du 24 janvier au 30 juin 2022 à l'implantation d'Oreye.

## **11. Arrêté complémentaire de roulage – rues de la Cité et de Horpmael.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs,

Vu l'arrêté royal du 01 février 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs, et notamment son article 22bis,

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs,

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative au même objet,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la demande d'avis auprès du SPW,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Rue de la Cité :



Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur son tronçon compris entre son carrefour avec la chaussée Romaine et son carrefour avec la rue de Horpmael, excepté pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 complété par l'additionnel M2 et F19 complété par l'additionnel M4.

Les panneaux C31a et C31b seront installés sur la Chaussée Romaine.

Rue de Horpmael :

Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Cité et son carrefour avec le Clos du Maïeur, excepté pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 complété par l'additionnel M2 et F19 complété par l'additionnel M4.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

## 12. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 14 janvier 2022, autorisant la société SOTRALIEGE à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route (N3), entre Heers et Crisnée, du 20 janvier au 4 février 2022, afin que l'entreprise JACOBS effectue l'entretien des luminaires,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 janvier 2022, interdisant la circulation rue du Château d'Eau, depuis le n°9 jusqu'à la Chaussée romaine, du 24 au 27 janvier 2022 de 07h00 à 15h00, afin de réaliser des travaux de nettoyage de voirie par les ouvriers communaux,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 janvier 2022, autorisant la société TRAFFIC SIGNS à faire usage de signaux routiers adéquats, le 22 février 2022 de 7h00 à 19h00, rue Louis Maréchal dans sa portion comprise entre l'E40 et la rue des Sorbiers, dans le but de placer une nacelle pour réaliser des travaux sur pylône,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 21 janvier 2022, interdisant le stationnement rue de la Centenaire en face du n°6, du 22 janvier au 5 février 2022, suite à la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de rénovation de façade au n°6,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 27 janvier 2022, interdisant la circulation rue du Pont, depuis le n°3 jusqu'à la Chaussée romaine, les 28 janvier, 31 janvier et 3 février 2022 de 07h00 à 16h00, pour des travaux de nettoyage de voirie par les ouvriers communaux,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 7 février 2022, autorisant la société LIBOTTE à faire usage de signaux routiers adéquats afin d'occuper ½ voirie rue des Combattants entre les n°76 et 78, du 10 au 25 février 2022 pour permettre le stationnement de machines nécessaires au remplacement d'une citerne défectueuse,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 10 février 2022, autorisant la société SOTRALIEGE à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route (N3), entre Heers et Crisnée, du 17 février au 4 mars 2022, afin que l'entreprise JACOBS effectue l'entretien des luminaires,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

### **13. Dotation à la zone de police – approbation tutelle.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les instructions ministérielles du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne, notamment le point IV.3.3 relatif à la dotation aux zones de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP61 du 8 novembre 2021 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police publiée le 20 dito ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Prend connaissance de l'approbation par le Gouverneur de la Province, en date du 17 janvier 2022, de la dotation communale à la zone de police de Hesbaye pour 2022 à 426.912,48 € et ce, de manière provisoire dans l'attente de la confirmation de ce montant par le vote du budget de la zone de police par le conseil de police.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

La Directrice générale,  
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,  
JM. DAERDEN